

LA VOIE PROFESSIONNELLE

SOMMAIRE

Une diversité de parcours de formation	page 2
La formation en lycée professionnel	page 3
La rénovation de la voie professionnelle : Objectifs et impacts	page 5
⇒ <i>Impacts sur les parcours</i>	
⇒ <i>Impacts sur la certification</i>	
⇒ <i>Impacts sur l'organisation des enseignements</i>	
⇒ <i>Questions-réponses sur la rénovation de la voie professionnelle</i>	
Accompagnement personnalisé en baccalauréat professionnel	page 11
⇒ <i>Questions-réponses sur l'accompagnement personnalisé</i>	
Zoom sur les programmes	page 18
Zoom sur le contrôle en cours de formation	page 21
Des réponses aux questions d'organisation	page 26
Des orientations pour le pilotage académique	page 30

Une diversité de parcours de formation

La voie professionnelle constitue une des trois voies de formation du second degré avec la voie technologique et la voie générale.

Elle regroupe un large éventail de formations qui ont pour caractéristique de conduire à une certification donnant accès à un premier emploi qualifié. Elle permet d'acquérir les compétences nécessaires dans le cadre d'un partenariat étroit avec le milieu professionnel. Outre une offre de qualification centrée sur la préparation à l'exercice d'un métier, elle bénéficie de nombreux atouts qui en font une voie de formation originale dans le système éducatif français : des ressources humaines, des établissements, des modèles pédagogiques.

Elle concerne plus d'un million de jeunes, environ **700 000 élèves en lycée professionnel** et plus de 300 000 apprentis - à rapporter aux quelque 1 500 000 élèves de la voie générale et technologique des lycées.

Elle a fait l'objet en 2009 d'une importante rénovation dont l'axe majeur est la mise en place d'un baccalauréat professionnel en 3 ans, avec l'objectif d'élever le niveau des qualifications et de permettre une fluidité des parcours de formation. Cette rénovation est portée par les orientations de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie. Elle trouve dans le lycée des métiers un outil de valorisation.

Caractéristiques

Marqués par l'histoire et portés par la demande économique et sociale, la voie professionnelle et les diplômes qu'elle propose se sont développés de façon originale. L'ensemble de l'offre prend appui sur un système de compétences partagées entre l'État, les régions et le monde économique. Les formations sont dispensées sous statut scolaire dans un lycée ou sous statut d'apprenti dans une entreprise et un centre de formation d'apprentis. Les certifications sont de deux types : soit un diplôme délivré par l'État (Éducation, Agriculture, Affaires sociales, Sports, etc.), soit un titre délivré par un organisme public ou privé.

Présentation de la formation en lycée professionnel

Le lycée professionnel propose un enseignement en relation avec l'entreprise et ses métiers afin de faire acquérir des compétences et des connaissances générales et professionnelles, dans divers secteurs et à différents niveaux de formation. L'enseignement dispensé poursuit deux finalités, l'insertion professionnelle et la poursuite d'études. En fonction du diplôme préparé, l'une des finalités est prioritaire.

➤ **Un éventail de diplômes**

Le lycée professionnel conduit à des diplômes de niveau V - certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles et mention complémentaire de niveau V - et à des diplômes de niveau IV - baccalauréat professionnel, brevet des métiers d'art, mention complémentaire de niveau IV.

Les contenus de ces diplômes ont été les premiers à être présentés sous forme de référentiels décrivant les compétences et les connaissances terminales attendues des candidats.

➤ **Des points communs avec les autres voies de formation**

Comme tous les lycées, le lycée professionnel vise l'obtention du baccalauréat. Aussi, son organisation et sa pédagogie présentent-elles de nombreux points communs avec celles des voies générale et technologique :

- un perfectionnement dans les disciplines générales : français, mathématiques, sciences, arts, éducation physique et sportive, langues vivantes...;
- une préparation au brevet informatique et internet (B2i) ;
- des activités pluridisciplinaires telles les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) ou les classes à projet artistique et culturel (PAC) ;
- une prise en charge individualisée (modules, aide individualisée) ;
- une possible insertion dans des sections européennes ;
- une préparation au rôle de citoyen : éducation civique ;
- un conseil de la vie lycéenne.

➤ **Des spécificités**

Si le lycée professionnel permet, comme le lycée d'enseignement général et technologique, de former des jeunes diplômés et des jeunes citoyens, il présente des particularités qui fondent son identité :

Une organisation horaire annuelle et des enseignements en groupes à effectif réduit

➤ **L'organisation des enseignements et les horaires**

Textes de référence :

Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'organisation des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au CAP (BO n°21 du 23 mai 2002)

Arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

➤ Des démarches inductives

Les enseignants s'appuient sur les observations et expériences menées au lycée et en entreprise pour formaliser le modèle explicatif, la règle, la loi, la technique.

Des réalisations professionnelles

➤ Des réalisations concrètes dans le cadre:

- du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel qui permet de réaliser en équipe une production ou un service mettant en jeu des connaissances et des compétences appartenant à plusieurs disciplines.
- des périodes de formation en entreprise (PFE) ou en milieu professionnel (PFMP) afin d'expérimenter et de compléter en situation réelle de production les connaissances et les compétences acquises en lycée.

➤ Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel

➤ Les périodes de formation en entreprise

➤ L'évaluation par contrôle en cours de formation

Obligatoire pour tous les élèves de lycée professionnel, elle permet d'étaler l'évaluation des compétences terminales de certaines disciplines pour tenir compte du rythme individuel des acquisitions.

➤ Des locaux et des équipements

Les lycées professionnels bénéficient de locaux et d'équipements permettant de reproduire en grandeur réelle ou simulée les conditions d'exercice des activités professionnelles. L'installation des équipements et des locaux s'appuie sur les guides d'équipement des lycées, documents de référence pour les responsables rectoraux et régionaux.

Rénovation de la voie professionnelle : objectifs et impacts

Elever le niveau de qualification des jeunes

La rénovation de la voie professionnelle permet d'accéder au baccalauréat professionnel en 3 ans après la troisième, soit sous statut scolaire soit par l'apprentissage. Ce parcours est généralisé à la rentrée 2009.

La rénovation de la voie professionnelle vise l'élévation du niveau de qualification des jeunes, leur insertion professionnelle, leur poursuite d'études dans l'enseignement supérieur et la réduction du nombre de sortants sans diplôme.

La mise en œuvre du baccalauréat professionnel en trois ans s'accompagne :

- de nouveaux programmes en enseignement général ;
- de nouvelles modalités d'organisation ;
- d'un dispositif d'accompagnement personnalisé ;
- du passage d'un diplôme intermédiaire (CAP ou BEP) ;
- de passerelles au sein de la voie professionnelle et avec la voie générale et technologique...

Les impacts de la rénovation sur les parcours

Le baccalauréat professionnel est passé à l'issue d'un cycle de trois ans comprenant une seconde, une première et une terminale professionnelle.

À l'entrée en seconde professionnelle, l'élève choisit une spécialité de baccalauréat professionnel, par exemple "commerce".

Il n'y a pas de palier d'orientation à l'issue de la classe de seconde. Le parcours en 3 ans offre ainsi la possibilité de suivre un cursus continu jusqu'au bac dans le même établissement, sous réserve de modification du choix de spécialité en cours de cycle.

Par l'apprentissage

Le jeune choisit directement la spécialité de bac pro ou de CAP qu'il souhaite préparer.

- CAP

Le CAP se passe à l'issue d'une formation spécifique et, pour certains d'entre eux, également pendant le parcours conduisant au bac professionnel en 3 ans.

La rénovation n'a pas d'impact sur le CAP : mêmes programmes, mêmes modalités d'organisation et de certification.

Cependant, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'accéder plus rapidement à l'emploi, l'offre de CAP en 2 ans est renforcée.

- BEP

En formation initiale, le parcours spécifique de préparation au BEP est supprimé sauf pour deux BEP (à la rentrée 2010): Carrières sanitaires et sociales; Métiers de la restauration et de l'hôtellerie;

Une trentaine de spécialités d'un nouveau BEP dit "rénové" ont été créées. Le BEP "rénové" se passe exclusivement pendant le parcours conduisant au bac professionnel en 3 ans.

- Passerelles

Pour des parcours plus souples, les passerelles sont facilitées :

- entre la voie professionnelle et la voie générale et technologique, dans les 2 sens ;
- entre les 2 cycles de la voie professionnelle, CAP et bac pro ;
- entre la formation sous statut scolaire et l'apprentissage.

Pour ceux qui ont choisi d'obtenir un CAP, le parcours en 4 ans vers le baccalauréat professionnel reste possible. Dans ce cas l'élève intègre le cursus scolaire en première professionnelle ou signe un contrat de baccalauréat professionnel en deux ans.

Impacts de la rénovation sur la certification

Les référentiels d'activités professionnelles et de certification ne sont pas modifiés.

Les compétences à évaluer restent identiques.

Quelques retouches seront apportées aux règlements d'examen et définitions d'épreuves pour faire suite à la publication des nouveaux programmes d'enseignement général.

➤ **Deux nouvelles disciplines seront évaluées :**

- Prévention-santé-environnement ;
- LV2 pour les baccalauréats professionnels du secteur des "services".

➤ **Diplôme intermédiaire**

Le parcours en 3 ans intègre une préparation à un diplôme intermédiaire (BEP rénové ou CAP).

Le diplôme intermédiaire devient une étape dans le cursus vers le baccalauréat professionnel.

Le passage de ce diplôme s'impose à tous les scolaires, mais pas aux apprentis qui décident ou non de passer ce diplôme.

Impacts de la rénovation sur l'organisation des enseignements

Les nouvelles modalités d'organisation offrent aux enseignants davantage de souplesse organisationnelle, permettent aux établissements d'exercer pleinement leur autonomie et apportent aux élèves des réponses adaptées à leurs besoins.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- Deux grilles simplifiées fixent les horaires " élève " réglementaires pour le cycle total de 3 ans.
- Quelle que soit la spécialité, à un même programme d'enseignement général correspond un même horaire élève.
- Un dispositif d'accompagnement personnalisé (210 h cycle, soit 2, 5 h par semaine, en moyenne) permettra de prendre en compte les besoins des élèves.
- Un bloc horaire de 152 h est dédié aux enseignements généraux qui contribuent à la professionnalisation des élèves.
- Les spécialités du secteur des services bénéficient d'un enseignement de LV2 obligatoire.
- La durée de la formation en milieu professionnel est fixée à 22 semaines.

- Pour mettre en œuvre des activités en groupes à effectif réduit, le calcul de la dotation horaire prend en compte l'effectif de l'établissement.

La durée obligatoire de formation en lycée est supérieure à 2600 h (entre 2606 h et 2690 h). S'y ajoute l'accompagnement personnalisé et les 22 semaines de formation en entreprise.

Les nouveaux horaires prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour tous les effectifs entrant dans chacune des années du cycle conduisant au baccalauréat professionnel.

Apprentissage

Comme pour toutes les formations par apprentissage, aucun texte national ne fixe d'autres règles sur les horaires que les durées minimales de formation.

La durée minimale de la formation en CFA est fixée à 1850 h pour le cycle de 3 ans.

Rénovation de la voie professionnelle : questions-réponses

➤ **Que change le bac pro en 3 ans ?**

Pour les jeunes sous statut scolaire, seule la durée du cycle de formation est modifiée. Pour les apprentis, c'est la durée du contrat qui est modifiée.

Les référentiels professionnels ne changent pas : les diplômes professionnels sont construits en termes de compétences professionnelles terminales à acquérir et non en termes de durée de formation.

L'organisation du cursus de bac pro sur trois années et la rénovation des BEP permettent d'éviter les redondances entre ces deux formations.

Le parcours du cycle de bac pro comporte la 2^e professionnelle, la 1^{ère} professionnelle et la terminale professionnelle. La classe de seconde professionnelle n'est plus un palier d'orientation, ce qui permet un parcours fluide jusqu'en terminale professionnelle.

Orientation

➤ **Que peut-on faire après la 3^e ?**

Entrer en 2^e professionnelle sous statut scolaire donne accès :

- au cycle conduisant au bac pro en 3 ans
- à titre transitoire, au cycle conduisant en 2 ans aux BEP temporairement maintenus

L'affectation en 2^e professionnelle est réalisée par les inspecteurs d'académie, sous l'autorité des recteurs. La procédure d'orientation ne change pas.

Les jeunes qui choisissent de passer un CAP sont affectés directement en première année de CAP.

➤ **Qu'est-ce qu'un champ professionnel ?**

Un champ professionnel regroupe les classes de seconde des spécialités de bac pro d'une même famille. 55 spécialités sont regroupées au sein de 19 champs. 20 spécialités ne sont rattachées à aucun champ.

Par exemple, le champ professionnel " finition et ouvrages du bâtiment" regroupe 3 spécialités de bac pro : "aménagement et finition du bâtiment", "ouvrages du bâtiment : métallerie", "ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse".

Diplômes intermédiaires

➤ **Que sont les diplômes intermédiaires ?**

Ce sont des diplômes, BEP rénové ou CAP. Leur préparation est intégrée dans le cursus de bac pro en 3 ans.

Ces diplômes sont déterminés par les Commissions professionnelles consultatives (CPC), instances nationales au sein desquelles siègent des professionnels.

➤ **Leur passage est-il obligatoire ?**

Pour les jeunes sous statut scolaire, le diplôme intermédiaire est obligatoirement passé en cours de cursus de préparation du baccalauréat professionnel en trois ans. Il ne concerne pas les jeunes qui entrent directement en première professionnelle.

Son obtention n'est pas un préalable à celle du bac pro :il permet aux jeunes de se situer dans l'acquisition des compétences professionnelles.

Que deviennent en 2010 les candidats au BEP qui auront échoué:

Ils pourront redoubler:

- * pour passer le BEP rénové lorsque l'arrêté de création de ce diplôme a prévu un tableau de correspondance

- * pour passer le BEP ancien dans le cas où une session de rattrapage est prévue

Très exceptionnellement sur dossier et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, ils pourront intégrer en première professionnelle le cursus du baccalauréat professionnel en trois ans.

BEP et CAP

➤ **Que devient le BEP ?**

Le BEP demeure un diplôme national de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Chaque spécialité de BEP est rénovée par les C.P.C. pour être intégrée au parcours de bac pro en 3 ans.

2 spécialités de BEP spécialités sont provisoirement maintenues en tant que cursus de formation:

- * carrières sanitaires et sociales

- * métiers de la restauration et de l'hôtellerie

Leur maintien provisoire est lié à la création ou la rénovation de spécialités de bac pro dans le secteur correspondant. Ces BEP, qui relèvent de l'ancienne réglementation, doivent à terme être rénovés comme les autres.

Les titulaires d'un BEP précédemment acquis peuvent poursuivre des études en intégrant une 1ère professionnelle.

➤ **Que devient le CAP ?**

Pour les élèves souhaitant accéder rapidement à la vie active et les élèves scolairement fragiles, la formation au CAP permet l'accès à un premier niveau de qualification.

Les titulaires d'un CAP peuvent poursuivre des études en intégrant une 1ère professionnelle.
Passerelles et dispositifs d'accompagnement personnalisé

➤ **Peut-on passer de la voie professionnelle à la voie générale ou technologique ?
Ou l'inverse ?**

Une passerelle est ouverte dans les 2 sens, sur demande de la famille.

Après une 2de ou une 1ère pro : sur avis du conseil de classe, il est possible d'intégrer le cycle terminal d'un lycée général ou technologique.

Après une 2de ou une 1ère générale ou technologique : après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil, il est possible de rejoindre le cycle de préparation du bac pro.

➤ **Comment accompagner le changement de voie ?**

Un dispositif d'accompagnement personnalisé permet à l'élève de s'adapter aux exigences du cycle en fonction de ses besoins.

Apprentissage

➤ **Quels contrats d'apprentissage peut-on signer ?**

Les élèves qui sortent de 3e peuvent opter pour un contrat de bac pro en 3 ans ou pour un contrat de CAP en 2 ans. Provisoirement, les BEP maintenus peuvent faire l'objet d'un contrat d'apprentissage en 2 ans.

Les titulaires d'un BEP ou CAP peuvent signer un contrat de 2 ans pour préparer le bac pro.

➤ **L'apprentissage est-il concerné par les champs professionnels en seconde ?**

Les apprentis ne sont pas concernés par l'organisation de la seconde professionnelle en champs : la préparation du diplôme étant l'objet même du contrat, ils choisissent leur spécialité du bac pro dès la signature de leur contrat.

➤ **L'apprentissage est-il concerné par le diplôme intermédiaire ?**

Contrairement aux élèves sous statut scolaire, le passage d'un diplôme intermédiaire n'est pas obligatoire pour les apprentis en contrat de bac pro 3 ans.

Ceux qui le souhaitent peuvent néanmoins se présenter au diplôme de BEP ou CAP, déterminé comme diplôme intermédiaire par les CPC. Dans ce cas, si leur CFA est habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation pour le bac pro, les apprentis sont évalués selon cette modalité.

➤ **Que devient le brevet professionnel ?**

Le brevet professionnel est maintenu dans sa durée de formation et dans ses contenus.

Accompagnement personnalisé en baccalauréat professionnel

Depuis la rentrée scolaire 2009, les élèves de baccalauréat professionnel bénéficient d'un accompagnement personnalisé inclus dans leur emploi du temps, dans le cadre de la nouvelle voie professionnelle : 210 h, à répartir sur les 84 semaines du cycle de trois ans. Les enseignants des lycées professionnels assurent cet accompagnement.

Quels sont ses objectifs ?

L'accompagnement personnalisé permet d'individualiser le parcours de l'élève. Il répond à différents objectifs, par exemple :

- améliorer le niveau des élèves dans les disciplines fondamentales (par exemple, la compréhension écrite et l'expression écrite en français) ;
- offrir une aide méthodologique (par exemple, l'apprentissage de la prise de notes et l'entraînement à des recherches documentaires) ;
- préparer une nouvelle orientation, en approfondissant un champ disciplinaire (en mathématiques par exemple), en entraînant les élèves aux examens et aux concours et en les aidant à conforter leur projet professionnel.

➤ **À qui s'adresse-t-il ?**

L'accompagnement personnalisé apporte une réponse ciblée aux besoins de chaque élève.

Sont concernés les lycéens professionnels qui ont besoin d'une aide dans le cadre de leur formation, ceux qui souhaitent s'orienter vers une autre spécialité ou quitter la voie professionnelle pour rejoindre la voie générale et technologique ou ceux qui souhaitent poursuivre des études supérieures.

➤ **Quelles sont les disciplines concernées ?**

Toutes les disciplines sont susceptibles d'être intégrées à ces actions d'accompagnement personnalisé. Les disciplines générales sont les principales concernées.

➤ **Quel est son mode d'organisation ?**

Chaque établissement décide de l'organisation de l'accompagnement personnalisé. Il peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- en modules, regroupant des élèves d'une même classe ou de classes différentes ;
- en groupes de taille variable, pour une aide individualisée, notamment pour les savoirs fondamentaux ;
- en tutorat, adapté à la préparation d'un concours ou à un changement d'orientation.

➤ **Quand se déroulent les actions ?**

L'accompagnement personnalisé s'inscrit dans l'emploi du temps scolaire des élèves. Elles sont dispensées sur tout ou partie de l'année.

➤ **Qui assure cet accompagnement ?**

L'accompagnement personnalisé est assuré par les enseignants de l'établissement de l'élève mais la contribution d'autres acteurs est possible en fonction des besoins : les conseillers d'orientation-psychologues, des intervenants de la Mission générale d'insertion.

[En savoir plus : L'organisation des enseignements dans le cadre de l'autonomie des établissements](#)

Questions-réponses sur l'accompagnement personnalisé en baccalauréat professionnel

➤ **Quels sont les fondements juridiques et organisationnels des dispositifs d'accompagnement personnalisé (AP) ?**

[Article D. 333-2 du Code de l'éducation \(extrait\)](#) :

« ... Des dispositifs d'accompagnement personnalisé sont mis en place pour tous les élèves selon leurs besoins dans les classes de seconde, première et terminale préparant aux baccalauréats général, technologique et professionnel. Ils comprennent des activités de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Ils prennent notamment la forme de travaux interdisciplinaires. »

[Arrêté du 10 février 2009](#), relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel :

[Article 4](#) : les dispositifs d'accompagnement personnalisé s'adressent aux élèves selon leurs besoins et leurs projets personnels. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, de modules de consolidation ou de tout autre mode de prise en charge pédagogique.

Les heures attribuées à chaque division pour la mise en œuvre de ces dispositifs peuvent être cumulées pour élaborer, dans le cadre du projet de l'établissement, des actions communes à plusieurs divisions.

[Circulaire n° 2009-028 du 18 -2- 2009](#) relative à la mise en œuvre de la rénovation de la voie professionnelle à la rentrée 2009 - BO n°2 du 19 février 2009

« Les horaires réglementaires sont, en moyenne, de 34,5 heures pour les spécialités rattachées à la grille 1 et de 33,5 heures pour les spécialités rattachées à la grille 2, ces horaires incluant l'accompagnement personnalisé. Ces horaires élèves sont établis pour le cycle de trois ans. »

[Circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009](#) - relative à la préparation de la rentrée 2009 - BO n°21 du 21 mai 2009 :

«L'accompagnement personnalisé figure au même titre et au même rang que les enseignements obligatoires. Il sera mobilisé au profit des élèves rencontrant des difficultés, et aussi de ceux qui souhaitent profiter des passerelles qui existent entre les spécialités au sein de la voie professionnelle ou entre cette dernière et les voies générales et technologique, ou encore de ceux qui ont un projet de poursuite d'études supérieures....»

[Circulaire n° 2010-38 du 16 mars 2010](#) - relative à la préparation de la rentrée 2010 - BO n°2 du 18 mars 2010 :

« ... En ce qui concerne les dispositifs d'accompagnement personnalisé en baccalauréat professionnel, il convient de s'assurer que les heures prévues sont bien attribuées, de continuer la mobilisation des inspecteurs, des chefs d'établissement et des équipes pédagogiques ainsi que la production de ressources. Ces dernières, ainsi qu'un guide questions-réponses, seront rendues accessibles, au niveau national, sur le site Éduscol ».

➤ **Quels sont les objectifs de l'AP ?**

En complément des dispositifs pédagogiques mis en place dans les enseignements et en articulation avec eux, l'accompagnement personnalisé vise à apporter des réponses adaptées à des besoins particuliers et « momentanés » identifiés chez les élèves.

En permettant une plus grande personnalisation du parcours de l'élève, l'AP constitue un levier pour atteindre les objectifs de la rénovation de la voie professionnelle : prévention du décrochage scolaire, mise en œuvre des passerelles, construction du parcours scolaire et du projet personnel, augmentation de la poursuite d'études post bac pro.

➤ **Quelles formes pour l'AP ?**

Destiné à répondre à des besoins particuliers, l'AP revêt nécessairement des formes variées.

Ainsi, l'AP peut conduire à mettre en place des modalités d'action individuelle ou collective telles que :

- pour tous les élèves d'une division, le renforcement d'apprentissages particulièrement complexes à un moment et à un niveau de formation donnés ;
- des travaux en groupes à effectif réduit ;
- des aides individualisées ;
- ou tout autre mode de prise en charge pédagogique susceptible de répondre aux besoins spécifiques des élèves.

Cela nécessite :

- un ou des diagnostics des besoins des élèves ;
- un travail collaboratif des équipes pédagogiques ;
- une organisation souple qui peut conduire à des aménagements des emplois du temps des élèves.

➤ **Quel est le rôle du conseil pédagogique pour l'AP ?**

Le rôle du conseil pédagogique est réglementairement défini par l'article R Art. 421-41-3 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue du [décret n° 2010-99 du 27-1-2010 \(BO spécial n° 1 du 4 février 2010\)](#) :

« Pour l'exercice des compétences définies à l'article L. 42165, le conseil pédagogique :

« 1° Est consulté sur :

- « la coordination des enseignements ;
- « l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- « les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- « la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- « les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- « les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

« 2° Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.

« 3° Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- « la partie pédagogique du projet d'établissement en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- « les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du Code de l'éducation.

« 4° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissements mentionné au 3° de l'article R. 421-20.

« 5° Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission paritaire.

➤ **Comment aider à la formalisation des pratiques pédagogiques de l'AP ?**

En premier lieu, en prenant le temps nécessaire à la concertation, à la préparation et à la description du projet spécifique relatif à l'accompagnement personnalisé dans l'établissement.

Aussi les chefs d'établissements et les IEN ET/EG doivent-ils favoriser la réflexion pédagogique bien en amont des futures modalités de mise en œuvre et de toute décision d'attribution de la dotation horaire.

Ensuite, en procédant à la formalisation de deux types de documents :

- le descriptif du projet pédagogique (objectifs, résultats attendus, organisation, actions, rôle des acteurs...),
- le document bilan destiné à présenter les actions réalisées et les résultats obtenus.
- Enfin,
- au niveau de chaque établissement, la multiplicité des formes de l'AP et la diversité des actions à entreprendre nécessitent des temps de réflexions réguliers, animés par le chef d'établissement.
- au niveau de chaque académie, sous l'impulsion des corps d'inspection, la mutualisation des pratiques est recommandée. Elle peut se structurer par le biais de stages de formation inscrits dans le PAF, ou par des formations d'initiatives locales.

➤ **Faut-il une structure AP dédiée dans l'établissement ?**

C'est le conseil pédagogique qui, par sa proposition (Cf. texte réglementaire précité), assure la faisabilité de la mise en œuvre de l'AP. Aucune autre « structure » n'est nécessaire, l'AP est l'affaire de tous.

➤ **Faut-il des professeurs référents ou coordonnateurs dans l'établissement ?**

Pas nécessairement, le professeur principal, le tuteur, étant des relais naturels de l'AP. A partir des propositions du conseil pédagogique, il appartient au chef d'établissement de concevoir la coordination au sein de son établissement.

➤ **Doit-on mettre en place une concertation pour organiser l'AP ?**

L'organisation de l'accompagnement personnalisé nécessite du temps d'élaboration, de suivi, d'adaptation et de bilan des actions mises en œuvre par les équipes pédagogiques. Il appartient au chef d'établissement de

mettre en place une stratégie à cet égard sans pénaliser les besoins des élèves en accompagnement personnalisé.

➤ **L'AP est-il proposé à tous les élèves ?**

Tous les élèves doivent en bénéficier, au cours du cycle bac pro, selon leur(s) besoin(s) et dès que ce dernier est identifié. L'accompagnement personnalisé ne concerne pas seulement les élèves ayant des difficultés mais également ceux qui désirent, par exemple, affiner un projet d'orientation, d'insertion ou de poursuite d'études.

➤ **Comment repérer les besoins des élèves ?**

Il convient de réaliser un diagnostic qui s'appuie, notamment, sur le parcours initial de l'élève en collège, sur les entretiens personnalisés, des évaluations réalisées en classe ...

Le diagnostic doit se réaliser le plus tôt possible en début de cursus puis doit être renouvelé périodiquement. Par exemple, il pourra s'agir, en début de cycle d'évaluer les acquis, de repérer les compétences, d'interroger les motivations à suivre la formation. En terminale, l'AP peut mettre l'accent sur l'insertion et la poursuite d'études.

➤ **Quel est le volume horaire ?**

Le volume horaire est de 210 h sur les 3 ans du cycle de formation et correspond à une dotation hebdomadaire moyenne de 2.5 h. L'accompagnement personnalisé figure dans l'emploi du temps hebdomadaire de l'élève mais sa mise en œuvre est adaptable en fonction des besoins. Certains besoins (disciplinaires ou non) sont connus a priori alors que d'autres apparaissent à l'issue d'une période d'observation ou d'une évaluation.

➤ **Comment s'assurer de la répartition des heures dédiées à l'AP sur les trois années de formation (même question pour les enseignements généraux liés à la spécialité) ?**

Il appartient aux services académiques et au chef d'établissement de s'assurer/vérifier que les heures dédiées ont été utilisées conformément aux objectifs et aux besoins des élèves. Il est donc indispensable que les heures d'AP puissent être repérables dans le temps.

La mise en place d'outils de suivi peut être envisagée.

➤ **Quelle organisation horaire de l'AP ?**

Cette organisation est modulable en fonction des besoins et des projets.

➤ **Les élèves qui ne suivent pas d'AP doivent-ils être libérés ?**

Les élèves se conforment à leur emploi du temps.

En fonction des besoins, les emplois du temps sont adaptables suivant les actions prévues. Une globalisation de l'horaire d'AP peut être mise en place (Cf. article 4 de l'arrêté précité).

➤ **L'AP est-il disciplinaire ?**

Oui et non.

Oui car les heures d'AP peuvent être directement en lien avec une discipline dans laquelle l'élève a manifesté un besoin particulier : ainsi l'AP peut permettre d'améliorer le niveau des élèves dans les disciplines dispensées dans la formation (par exemple, la compréhension écrite et l'expression écrite en français).

Oui encore dans le domaine de l'orientation s'il s'agit d'aider l'élève à préparer une nouvelle orientation en approfondissant un champ disciplinaire (en mathématiques, par exemple), ou en entraînant les élèves aux examens et aux concours ou encore en utilisant les passerelles.

Oui et non quand les activités proposées, tout en ne se référant pas directement à une discipline, permettent l'acquisition de compétences transversales réutilisables dans une ou plusieurs disciplines : l'AP peut offrir une aide méthodologique, par exemple l'apprentissage de la prise de notes et l'entraînement à des recherches documentaires.

Non, enfin, si l'AP vise plus particulièrement la construction du projet personnel d'orientation de l'élève, par exemple dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF).

➤ **Peut-on utiliser des heures d'AP pour préparer un élève à une période en entreprise, une période à l'étranger, la formation au secourisme ... ?**

Non, ce n'est pas son objectif.

➤ **Qui assure l'accompagnement ?**

Tous les membres de l'équipe pédagogique sont susceptibles d'y participer, y compris le documentaliste. D'autres intervenants peuvent-ils participer à cet accompagnement ?

Cela est possible, par exemple, dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF), l'intervention de professionnels peut être un apport intéressant. De même, le COP, le CPE et tout membre de l'équipe éducative sont susceptibles d'y participer.

➤ **Comment valoriser les efforts fournis par les élèves dans ce dispositif d'accompagnement ?**

La valorisation de l'AP viendra naturellement de son impact sur le déroulement de la formation suivie : amélioration des résultats des apprentissages, développement du désir d'apprendre, meilleure insertion dans la formation...

➤ **Faut-il ajouter une rubrique supplémentaire au bulletin de notes ?**

Non, l'AP est une pratique pédagogique qui apporte une réponse personnalisée à un ou des besoins, ce n'est pas une discipline particulière.

➤ **Quel soutien pour les enseignants et les chefs d'établissement ?**

Au niveau de l'académie : il convient que l'appropriation de la démarche d'AP soit soutenue, notamment, par la mise en place d'actions spécifiques, telles que groupes de travail, formations PAF et d'initiatives locales, séminaires, mise en ligne des ressources sur les sites académiques (Cf. circulaire de rentrée 2010) ...

Les corps d'inspection, éventuellement les personnels de la Mission Générale d'Insertion, ont un rôle à jouer concernant le sens général, la mutualisation et le conseil auprès des chefs d'établissement et des professeurs.

➤ **Sur quelles ressources appuyer l'AP ?**

Au niveau de chaque établissement, le recensement de toutes les pratiques constitue une première étape, un atout sur lequel bâtir d'autres développements.

Chaque équipe pédagogique, sous l'impulsion du chef d'établissement, va être amenée, en concertation avec les corps d'inspection, à utiliser d'une manière différente des ressources existantes (il sera sans doute opportun de visiter les ressources de la formation continue et de la MGI). Il s'agira également d'en concevoir d'autres puisque l'AP impose une démarche nouvelle.

Au niveau de chaque académie, des ressources se constituent et sont accessibles notamment via internet.

Au niveau national, le site Éduscol sera régulièrement enrichi de liens vers les publications académiques.

ZOOM sur les Programmes

Programmes pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle

➤ **Arts appliqués et cultures artistiques**

Programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques arrêté le 8 janvier 2010 applicable à partir de l'année scolaire 2010-2011
BO n°8 du 25 février 2010

➤ **Éducation physique et sportive**

Programme d'enseignement d'éducation physique et sportive arrêté le 10 février 2009
BO spécial n° 2 du 19 février 2009

➤ **Français**

Programme d'enseignement de français arrêté le 8 janvier 2010 applicable à partir de l'année scolaire 2010-2011
BO n°8 du 25 février 2010

➤ **Histoire-géographie-éducation civique**

Programme d'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique arrêté le 8 janvier 2010 applicable à partir de l'année scolaire 2010-2011
BO n°8 du 25 février 2010

➤ **Langues vivantes étrangères**

Programme d'enseignement des langues vivantes étrangères arrêté le 10 février 2009
BO spécial n°2 du 19 février 2009

➤ **Mathématiques Physique-chimie**

Programme d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques arrêté le 8 janvier 2010 applicable à partir de l'année scolaire 2010-2011
BO n°8 du 25 février 2010

➤ **Prévention Santé Environnement**

Programme d'enseignement de Prévention Santé Environnement arrêté le 23 juin 2009
BO n° 30 du 23 juillet 2009

Ressources pour faire la classe en Prévention Santé Environnement

Programmes pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

➤ **Arts appliqués et cultures artistiques**

Programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques arrêté le 10 février 2009
BO spécial n°2 du 19 février 2009

➤ **Économie - gestion (baccalauréats professionnels du secteur de la production)**

Programme d'enseignement d'économie-gestion arrêté le 10 février 2009
BO spécial n°2 du 19 février 2009

➤ **Éducation physique et sportive**

Programme d'enseignement d'éducation physique et sportive arrêté le 10 février 2009
BO spécial n°2 du 19 février 2009

➤ **Français**

Programme d'enseignement de français arrêté le 10 février 2009
BO spécial n°2 du 19 février 2009

Ressources pour faire la classe en français

➤ **Histoire - géographie - éducation civique**

Programme d'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique arrêté le 10 février 2009
BO spécial n°2 du 19 février 2009

Ressources pour faire la classe en histoire et géographie

➤ **Langues vivantes étrangères**

Programme d'enseignement de langues vivantes étrangères arrêté le 10 février 2009
BO spécial n°2 du 19 février 2009

➤ **Mathématiques et sciences physiques et chimiques**

Programme d'enseignement de mathématiques et sciences physiques et chimiques arrêté le 10 février 2009
BO spécial n°2 du 19 février 2009

Ressources pour faire la classe en mathématiques et sciences physiques et chimiques

➤ **Prévention Santé Environnement**

Programme d'enseignement de Prévention Santé Environnement arrêté le 10 février 2009
BO spécial n°2 du 19 février 2009

Ressources pour faire la classe en Prévention Santé Environnement
En savoir plus

Processus d'élaboration des programmes des enseignements généraux de la voie professionnelle

ZOOM sur Le contrôle en cours de formation

Une modalité d'évaluation certificative adaptée aux spécificités de la voie professionnelle

Lorsqu'ils sont préparés dans le cadre d'une formation, les diplômes professionnels comportent deux modalités d'évaluation certificative : le contrôle terminal par épreuves ponctuelles et le contrôle en cours de formation (CCF).

Depuis 1990, des textes à caractère pédagogique et organisationnel ont accompagné l'extension progressive du CCF à tous les diplômes professionnels du second degré.

Cette rubrique destinée aux enseignants, aux chefs d'établissement, aux inspecteurs, aux responsables académiques et aux services des examens, propose la synthèse de l'information existant sur ce dispositif d'évaluation. Elle la complète également en y intégrant les propositions de l'Inspection générale de l'Éducation nationale et les observations des acteurs de la formation initiale et continue.

Dans cet espace, vous trouverez :

- **Une présentation des caractéristiques du CCF**

Définition

Le CCF est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Le CCF porte sur les compétences, les connaissances et les attitudes dites "terminales" qui sont définies dans l'arrêté de création de chaque diplôme professionnel et qui sont regroupées au sein d'unités.

L'évaluation par CCF est réalisée par sondage sur les lieux où se déroule la formation (établissement et milieu professionnel), par les formateurs eux-mêmes (enseignants et/ou tuteurs ou maîtres d'apprentissage), au moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation sommative et certificative.

Le CCF s'intègre naturellement dans le processus de la formation. Le formateur évalue, **quand c'est possible et sans interrompre ce processus**, ceux qui sont réputés avoir atteint les compétences et connaissances visées par la situation d'évaluation.

Les objectifs du CCF

- Adapter l'évaluation à la diversité des situations de formation.

Par définition, le CCF s'effectue dans le cadre même de la formation, en établissement et en milieu professionnel. Les activités et les supports d'évaluation prennent donc en compte la diversité des équipements utilisés pour la formation et les spécificités du contexte local. Le CCF autorise ainsi une grande diversité des mises en situation d'évaluation (problématiques professionnelles, démarches expérimentales, activités des entreprises locales ...).

- Rapprocher l'évaluation de l'acte de formation

Parce qu'il se déroule pendant la formation et non à l'issue de celle-ci, le CCF permet de rétroagir sur la formation. Les situations d'évaluation peuvent donner lieu à des synthèses qui aident le candidat à se situer dans sa formation et constituent pour lui un élément de motivation.

Les principes pédagogiques du CCF

➤ L'homogénéité de l'évaluation

Le CCF évalue les mêmes compétences et connaissances terminales, mises en œuvre dans les mêmes types d'activités et avec les mêmes données, que les épreuves ponctuelles.

C'est en ce sens que l'on peut parler d'une homogénéité de l'évaluation : si les modalités de contrôle sont différentes selon qu'il s'agit de CCF ou d'épreuves ponctuelles terminales, elles portent bien sur des compétences et des connaissances identiques.

➤ L'approche globale de l'évaluation

L'évaluation par CCF ne consiste pas à évaluer successivement chacune des compétences et connaissances constitutives du diplôme. Elle requiert une approche globale qui conduit également à ne pas la réduire à une variante de l'épreuve ponctuelle : le CCF ne consiste pas à fractionner l'activité prévue pour l'épreuve ponctuelle, à l'étaler dans le temps ou à la bâtir sur une succession de problématiques qui seraient des sous-ensembles de cette épreuve ponctuelle.

➤ Des situations d'évaluation en nombre limité

Les compétences constitutives d'une unité sont évaluées dans des situations d'évaluation dont le nombre, limité, est fixé par le règlement d'examen figurant dans l'arrêté de création du diplôme.

Des compétences évaluées en une seule fois

Afin d'éviter la surévaluation, une compétence, même si elle est mise en œuvre dans plusieurs situations d'évaluation, n'est évaluée que dans une seule situation, sauf consignes particulières du règlement d'examen.

➤ Une évaluation individualisée

Le CCF n'est pas une succession de plusieurs examens, identiques pour tous : les candidats en formation sont évalués dès qu'ils atteignent l'ensemble des compétences correspondant à la situation faisant l'objet du CCF. Ainsi, l'évaluation simultanée de l'ensemble des candidats en formation ne peut être envisagée que si tous sont réputés avoir atteint le niveau requis pour l'évaluation, ou ont reçu la formation correspondante en fin de période réglementaire prévue pour l'évaluation

Les situations d'évaluation

Les épreuves et unités évaluées par contrôle en cours de formation sont organisées en une ou plusieurs situations d'évaluation définies par le règlement d'examen de chaque spécialité de diplôme.

Les situations d'évaluation sont organisées par l'établissement de formation (Lycée, GRETA, CFA) et sont complétées, pour certains diplômes, par l'évaluation des acquis en entreprise.

En règle générale, les compétences sont évaluées sur le lieu de leur acquisition et de ce fait varient selon le statut du candidat. Néanmoins, le règlement d'examen spécifie éventuellement les compétences devant faire l'objet d'une évaluation en établissement de formation et celles devant faire l'objet d'une évaluation en entreprise ou en milieu professionnel.

Cette page, qui s'adresse principalement aux enseignants, aborde d'un point de vue méthodologique les situations d'évaluation en établissement de formation et en entreprise. Comment construire une situation d'évaluation ? Comment mesurer les performances ? Comment évaluer les acquis en entreprise ?

- En établissement de formation
 - construire une situation d'évaluation d'une unité du domaine professionnel
 - construire une situation d'évaluation d'une unité du domaine général
- En entreprise ou en milieu professionnel
 - les principes de l'évaluation en entreprise
 - les deux modalités principales d'évaluation en entreprise

L'évaluation en établissement de formation

Construire une situation d'évaluation d'une unité du domaine professionnel

Le règlement particulier de l'examen spécifie les situations d'évaluation en établissement de chaque épreuve.

a) Les données du contexte

Une situation d'évaluation par CCF est définie à partir des éléments suivants :

- les compétences à évaluer,
- les conditions de l'évaluation,
- la définition de l'activité à réaliser,
- les conditions de réalisation de l'activité,
- la performance attendue pour les critères de l'évaluation (indicateurs d'évaluation).

Les conditions de réalisation de l'activité comportent des éléments relatifs au contexte technique (moyens, équipements, modes d'organisation du travail...), aux consignes, aux caractéristiques de temps et de lieu, à la situation de communication, aux relations fonctionnelles, aux outils et documents fournis, à l'étendue de responsabilité et au degré d'autonomie.

Lorsque la liaison entre activités, tâches professionnelles et unités constitutives du diplôme sont bien articulées, l'activité à réaliser, les conditions de réalisation, la performance attendue et les indicateurs d'évaluation sont directement extraits du "référentiel des activités professionnelles" et du "référentiel de certification". Il revient au formateur de choisir le contexte technique, les outils et les documents, d'adapter les consignes et de traduire les indicateurs d'évaluation dans le contexte de l'évaluation.

Si cette liaison n'apparaît pas clairement dans l'écriture du référentiel, il faut alors repérer, pour les compétences concernées par l'épreuve, les activités et tâches professionnelles qui les mobilisent.

b) La méthode

La méthode de construction d'une situation est donc la suivante :

- repérer les activités et tâches professionnelles du "référentiel des activités professionnelles" correspondant à l'unité à évaluer ;
- choisir des activités et tâches caractéristiques pouvant être organisées dans le processus de formation et dans le temps imparti par le règlement d'examen ;
- identifier les compétences associées et celles qui sont à évaluer (cf. définition de l'épreuve dans le règlement de l'examen) ;

- contextualiser les données et les indicateurs de performance à partir du référentiel de certification (colonnes " on donne " et " indicateurs de performance ") ;
- rédiger le travail demandé et mettre en place les moyens matériels.

Cette démarche peut amener à créer des situations d'évaluation différentes des situations de travail réel. Ne serait-ce que parce que les situations de travail réel sont complexes et ne séparent pas les unes des autres les compétences mobilisées. C'est l'essentiel des différences qui existent entre une situation de travail réel et une situation de travail simulé. La situation de travail simulée ne doit pas dénaturer ou modifier anormalement le contexte d'une situation de travail réelle. Dans tous les cas on cherchera en priorité à se placer dans des situations de travail réel.

c) La mesure de la performance des candidats

L'évaluation, pour être objective, prend appui sur une analyse des performances du candidat. En ce qui concerne les épreuves du domaine professionnel, le référentiel de certification précise, pour chaque compétence visée, les indicateurs d'évaluation (ou critères d'évaluation). Ces indicateurs portent, simultanément ou non, sur le résultat obtenu, sur le processus ou la démarche utilisée, voire sur des aptitudes du candidat ou sur le temps imparti. Il importe d'identifier ces prescriptions pour définir le contrat d'évaluation.

C'est la concision des critères d'évaluation qui permet de valider finement le degré de maîtrise d'une compétence. Les critères énoncés dans les référentiels sont rédigés quelquefois en des termes très généraux. Dans ces cas, et en fonction du contexte et du travail demandé, les évaluateurs les traduiront en des indicateurs de performance mesurable.

Les compétences peuvent avoir des poids différents et donc être affectées de coefficients différents ou de valeurs différentes. Le poids attribué à une compétence est fonction des exigences de la qualification visée, de la complexité et de la nature des activités à effectuer, de son importance dans la qualification et non du moment où elle est évaluée. Cette règle s'applique également aux situations d'évaluation.

La pondération des compétences au sein d'une épreuve ou d'une unité fait l'objet d'une réflexion collective, menée sous l'autorité des corps d'inspection, dans le cadre de travaux d'harmonisation ou de conception d'outils ou grilles d'évaluation. Cette pondération doit préserver la souplesse du CCF en respectant d'une part le principe du sondage portant sur un ensemble pertinent de compétences caractéristiques du domaine considéré et d'autre part le principe d'initiative des équipes pédagogiques qui sélectionnent les compétences parmi celles prévues par l'épreuve.

Construire une situation d'évaluation d'une unité du domaine général

Le règlement particulier de l'examen spécifie, pour chaque épreuve, les situations d'évaluation en établissement.

Les principes de construction des situations d'évaluation sont de même nature que dans le cas du domaine professionnel, mais appuyés sur les objectifs, sur les compétences, sur le contexte et les critères d'évaluation de la discipline concernée.

L'évaluation en entreprise (ou milieu professionnel)

Ce chapitre concerne les diplômes ou les spécialités de diplômes pour lesquels la réglementation prévoit une évaluation certificative de la période de formation en entreprise (ou milieu professionnel).

Les principes de l'évaluation en entreprise

La construction d'une situation d'évaluation en entreprise doit prendre en compte deux facteurs :

- le partage de la responsabilité de l'évaluation entre professeurs et tuteurs,
- la situation de travail réel qui est souvent globale et complexe.

En entreprise, il n'est pas nécessaire, sauf exception prévue par le règlement d'examen, de construire des situations d'évaluation. L'évaluation des compétences liées à une unité de certification s'effectue par l'observation du comportement du candidat à son poste de travail, dans des phases d'activité prescrites favorables.

Toute la difficulté réside dans la compréhension que le tuteur et l'équipe pédagogique ont de la situation de travail et des compétences qui y sont mobilisées. Une analyse des situations de travail offertes au stagiaire qui permet d'identifier les compétences mobilisées est donc indispensable à deux titres :

- pour choisir les activités à lui confier,
- pour procéder à leur évaluation.

Les deux modalités principales d'évaluation en entreprise

Les dispositions relatives à l'évaluation des périodes de formation en entreprise sont définies par le règlement d'examen de chaque spécialité de diplôme. Selon le niveau de formation et selon les spécialités de diplôme, on distingue deux modalités principales d'évaluation :

a) Une évaluation basée sur l'observation

Elle concerne principalement les diplômes de niveau V et quelques spécialités de baccalauréat professionnel. L'évaluation de l'épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel s'effectue par observation, réalisée par le tuteur, du candidat à son poste de travail, dans des phases d'activité prescrites favorables. Elle porte sur les compétences mises en œuvre lors de la réalisation d'activités découlant de la contractualisation entre l'établissement de formation et l'entreprise.

L'évaluation s'effectue au cours ou à l'issue des périodes en entreprise et porte sur les situations de travail réalisées par le candidat. Le(s) formateur(s) concerné(s) et le tuteur de l'entreprise (ou maître d'apprentissage pour les CFA habilités) déterminent conjointement l'appréciation et la proposition de note.

b) Une évaluation basée sur l'observation et sur un dossier de synthèse

Elle concerne principalement les diplômes de niveau IV. Lorsque l'évaluation en entreprise prévoit l'élaboration d'un dossier de synthèse, l'évaluation des compétences, prévue par l'épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel, s'effectue généralement en trois phases. Ces trois phases visent l'évaluation de compétences prévues par le référentiel de certification du domaine professionnel :

- une observation par le tuteur, du candidat à son poste de travail, dans des phases d'activité prescrites favorables (idem paragraphe "a" précédent). Le(s) formateur(s) concerné(s) et le tuteur de l'entreprise déterminent conjointement l'appréciation et la note pour cette partie ;

- un dossier de synthèse élaboré par le candidat et visé par le tuteur de l'entreprise ou le maître d'apprentissage. Ce visa atteste que les activités développées dans le dossier correspondent à celles confiées à l'élève au cours de sa formation en entreprise. Les parties constitutives de ce dossier visent à éclairer les évaluateurs sur la maîtrise des compétences acquises en entreprise et sur sa connaissance du

milieu professionnel. Cette évaluation s'intéresse à d'autres compétences professionnelles que celles évaluées par l'observation ;

- un oral de présentation des travaux réalisés en entreprise prenant également appui sur le dossier de synthèse. La présentation orale est effectuée devant une commission d'évaluation composée des professeurs concernés et d'un professionnel. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de cette situation d'évaluation.

Le moment choisi pour l'évaluation peut être différent pour chacun des candidats. Son choix relève de la responsabilité des formateurs. La période d'évaluation est définie par le règlement d'examen.

La note finale proposée conjointement au jury résulte de la moyenne obtenue aux trois phases, affectée éventuellement d'un coefficient.

Les propositions de note présentées au jury sont argumentées, notamment au moyen des documents ayant servi à élaborer le contrat d'évaluation passé entre l'établissement et l'entreprise (ex. : grille d'évaluation). Les notes définitives sont arrêtées par le jury qui aura communication des documents précités.

Des réponses aux questions d'organisation

Cette page répond aux questions les plus fréquemment posées, par les enseignants, les chefs d'établissement et les services des examens.

- **Faut-il fixer un calendrier des situations d'évaluation en établissement ?**

Un calendrier rigide fixé précocément et qui ne prendrait pas en compte le degré de performance des candidats ne saurait être satisfaisant.

Rappelons l'esprit du CCF :

- Objectif : "Les situations d'évaluation sont mises en place lorsque les acquis de la formation sont significatifs."
- Définition : une évaluation réalisée par les formateurs "... au moment où ils estiment que les apprenants ont le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation sommative et certificative... Le formateur évalue, quand c'est possible... ceux qui sont réputés avoir atteint les compétences visées par la situation d'évaluation."
- Principe : Le CCF privilégie "une évaluation individualisée des candidats quand les compétences requises sont atteintes... Les candidats en formation sont évalués dès qu'ils atteignent l'ensemble des compétences correspondant à la situation faisant l'objet du CCF."

Les observations et évaluations formatives informent les formateurs sur le degré de performance des candidats. Les formateurs peuvent donc repérer les candidats qui semblent maîtriser les compétences correspondant à une situation d'évaluation et mettre en place une situation d'évaluation pour ceux-ci. Ceux qui ne sont pas prêts seront évalués plus tard après un complément de formation, si possible en auto-formation partielle afin de ne pas ralentir la progression des autres et en tout état de cause en fin de la période fixée par le règlement de l'examen.

D'un point de vue pratique, il faut estimer une période favorable à l'organisation des évaluations afin de rester dans le cadre légal de la durée de la formation. Cette modalité introduit une relative souplesse dans la mise en œuvre du CCF et permet, une fois que les compétences sont acquises, de moduler le calendrier des situations d'évaluation.

- **Quelles informations faut-il donner aux candidats ?**

Les candidats en formation sont obligatoirement informés sur les principes du CCF, sur la définition et le coefficient des épreuves, sur le statut et les objectifs de chaque situation d'évaluation, sur les performances attendues et les conditions de déroulement, sur les modalités de notation, sur l'incidence d'une absence à une situation d'évaluation. Lorsque les formateurs jugent que le moment est venu, le candidat en formation est clairement informé de la date de l'évaluation certificative et de ce qui est attendu de lui pour cette situation.

- **Faut-il convoquer les candidats aux situations d'évaluation ?**

Pour chacune des situations d'évaluation, l'information orale, concernant la semaine dans laquelle se déroulera l'évaluation, est confirmée par une inscription dans le carnet de correspondance pour les élèves ou dans le livret d'apprentissage pour les apprentis. Cette confirmation écrite vaut convocation. Que faire en cas d'absence d'un candidat à une situation d'évaluation ?

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs situations d'évaluation constitutives d'une épreuve ou unité donne lieu à l'attribution de la note zéro à chaque situation d'évaluation manquée. Le calcul de la note à l'épreuve ou unité s'effectue alors en fonction, le cas échéant, des notes obtenues.

Deux cas peuvent se présenter : l'absence est justifiée ou n'est pas justifiée. La mise en œuvre du CCF relevant de la compétence du chef d'établissement, il lui appartient d'apprécier le motif de l'absence.

a) Absence non justifiée

- L'unité (ou épreuve) comprend plusieurs situations d'évaluation :

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à une situation d'évaluation, les évaluateurs indiquent " absent " sur le document d'évaluation de la situation d'évaluation et lui attribuent la note zéro. Le candidat peut éventuellement améliorer son score par les notes obtenues aux autres situations d'évaluation.

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à l'ensemble des situations d'évaluation de cette même unité, les évaluateurs indiquent "absent " pour l'unité (ou épreuve) évaluée par contrôle en cours de formation. Le diplôme ne peut lui être délivré.

- L'unité ou épreuve comprend une seule situation d'évaluation :

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à cette unique situation d'évaluation, les évaluateurs indiquent "absent " pour l'unité évaluée par contrôle en cours de formation. Le diplôme ne peut être délivré.

b) Absence justifiée

- L'unité (ou épreuve) comprend une ou plusieurs situations d'évaluation :

Lorsqu'un candidat est absent pour un motif dûment justifié à une ou plusieurs situations d'évaluation, une autre date doit lui être proposée pour la ou les situation(s) manquée(s).

En cas d'impossibilité (ex. arrêt de longue durée du candidat), la note zéro lui est attribuée

- pour la ou les situation(s) manquée(s)
- pour la ou les épreuve(s) manquée(s) quand l'absence couvre l'ensemble des situations d'évaluation d'une même épreuve :

Le diplôme peut lui être attribué s'il obtient par compensation la note moyenne requise pour l'obtention du diplôme ;

Dans le cas où le diplôme ne peut lui être délivré, le candidat peut, sur autorisation du recteur, se présenter à des épreuves de remplacement lorsque cette modalité est prévue par le règlement général du diplôme et selon les conditions fixées par ce règlement.

L'autorisation peut être accordée pour une ou plusieurs épreuves mais en aucun cas pour des parties d'épreuve.

Dans certaines circonstances, laissées à l'appréciation du recteur, le candidat absent à une ou plusieurs situations d'évaluation - (ex. : candidat hospitalisé qui a suivi les cours par correspondance) - mais qui réintègre l'établissement avant la date des épreuves ponctuelles, peut se présenter aux épreuves en la forme ponctuelle.

- **Les propositions de notes de l'équipe pédagogique sont-elles définitives ?**

Les résultats aux situations d'évaluation donnent lieu à une proposition de note par unité (ou épreuve) qui est faite par l'équipe pédagogique au jury qui reste seul compétent pour arrêter la note finale. La proposition de note présentée au jury est argumentée, notamment au moyen des documents ayant servi à élaborer cette proposition (ex : grille d'évaluation en établissement et en entreprise, documents ayant servi à élaborer le contrat d'évaluation entre l'établissement et l'entreprise).

Les notes définitives sont arrêtées par le jury qui aura communication des documents précités.

- **Faut-il communiquer les notes aux candidats ?**

La note attribuée au candidat pour une situation d'évaluation n'est pas définitive, la note définitive de l'unité (ou épreuve) étant arrêtée par le jury :

- Si la note est communiquée au candidat, il convient d'insister sur son caractère provisoire.
- Si la note n'est pas communiquée, le candidat doit être informé du degré d'acquisition des compétences évaluées.

Ainsi dans tous les cas, le candidat pourra se positionner.

En entreprise, la note étant attribuée conjointement avec le(s) professionnel(s), la présence du candidat est conseillée au moment de la synthèse, mais proscrite au moment de l'attribution de la proposition de note finale.

- **La présence des professionnels aux situations d'évaluation est elle obligatoire ?**

Les textes précisent que les professionnels sont associés aux différentes situations d'évaluation par CCF des épreuves du domaine professionnel organisées en établissement de formation (Lycée, CFA, GRETA) ou en entreprise.

Le principe "d'association" signifie t-il une présence impérative des professionnels aux situations d'évaluation en établissement ?

Leur participation ne consiste pas nécessairement en la surveillance des épreuves ; l'étalement des situations d'évaluation conduirait à une mobilisation et à une organisation contraignante et excessive à leur égard. La notion d'association implique qu'il y ait collaboration, mais pas obligatoirement une présence physique lors des évaluations en établissement de formation. Cette collaboration consiste principalement à recueillir leur avis en amont sur ce qui caractérise les situations d'évaluation envisagées (caractéristiques de la situation, type d'activité, données, caractère professionnel du travail demandé, poids relatif à accorder à certaines compétences...) puis en final à l'évaluation des candidats...Elle peut prendre diverses formes (rencontre ponctuelle, courrier, mél., fax, téléphone...).

La mobilisation des professionnels s'appuie notamment sur le réseau des conseillers de l'enseignement technologique, les professionnels désignés par les branches et les entreprises partenaires, les professionnels membres des jurys, des tuteurs (professionnels qui, en entreprise, accueillent et forment des candidats scolaires ou de la formation continue), ou des maîtres d'apprentissage (professionnels qui, en entreprise, accueillent et forment des apprentis). Les inspecteurs territoriaux et notamment les IEN-ET chargés de mission auprès des IA-DSDEN peuvent contribuer à l'information et à la mise en réseau des conseillers de l'enseignement technologique et des établissements.

En ce qui concerne l'évaluation en entreprise, ce sont les tuteurs et maîtres d'apprentissage qui ont accueilli les apprenants en entreprise qui participent à la notation conjointe des candidats.

- **Quels documents probants faut-il transmettre au jury ?**

Les documents probants, relatifs au CCF, se limitent au strict nécessaire :

- les fiches descriptives du travail demandé aux candidats, pour chaque situation d'évaluation,
- les grilles d'évaluation des situations d'évaluation en établissement et en entreprise de chaque candidat,
- la fiche de synthèse des notes par épreuve pour chaque candidat.

- **Les inspecteurs peuvent-ils participer au jury ?**

Les inspecteurs veillent à l'organisation et au bon déroulement des examens, qu'il s'agisse des épreuves ponctuelles ou des épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Le règlement général de chaque diplôme professionnel précise la composition du jury. Lorsque le règlement ne prévoit pas que l'inspecteur responsable de l'examen puisse présider ou assister à ce jury, cet inspecteur peut néanmoins, préalablement à sa tenue, apporter toutes informations utiles ou nécessaires à la délibération du jury.

- **Comment réguler le CCF par la prise en compte des observations du jury ?**

La régulation du CCF est académique ou inter-académique. Le jury et l'inspecteur territorial garant du bon déroulement de l'examen veillent à la coordination du dispositif dans le secteur professionnel considéré.

Le jury rédige, si nécessaire, un relevé de conclusion à destination de l'inspecteur chargé du bon déroulement de l'examen. Le jury et notamment son président et/ou l'inspecteur territorial de la spécialité doivent, en début d'année, porter à la connaissance de l'ensemble des acteurs concernés les règles du CCF et/ou les ajustements nécessaires pour prendre en compte les observations du jury.

Parallèlement, des instructions ou observations devront, si nécessaire, être transmises aux concepteurs des sujets des épreuves prévues pour les candidats ne pouvant être évalués par CCF, afin que les épreuves ponctuelles s'insèrent bien dans le même cadrage.

Des orientations pour le pilotage académique

L'harmonisation des procédures de suivi du CCF

Veiller au bon fonctionnement du CCF, harmoniser les pratiques, faire respecter l'esprit initial, promouvoir son extension dans l'apprentissage avec un esprit de confiance, de souplesse, de collégialité, de concertation...

- * L'harmonisation des procédures de suivi du CCF
- * Le contrôle de conformité et la formation des enseignants
- * L'habilitation à pratiquer le CCF dans l'apprentissage et dans la formation continue
- * L'extension et le suivi des habilitations
- * Le contrôle pédagogique

- **L'harmonisation des procédures de suivi du CCF**

Le dispositif d'évaluation de certaines spécialités peut rendre indispensable un suivi académique. Dans ce cas, les inspecteurs qui rédigent des instructions propres à ces diplômes doivent veiller à ce que les dispositions techniques ou les procédures administratives n'altèrent pas l'esprit initial ayant présidé à la mise en œuvre du CCF.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du CCF sont quelquefois différentes d'une spécialité ou d'un diplôme à l'autre. Une harmonisation entre les filières et notamment une simplification des procédures de suivi ou de régulation sont indispensables. A cette fin, une concertation académique des inspecteurs territoriaux doit permettre d'identifier les procédures existantes et de promouvoir, si nécessaire, des modalités souples et simples.

- **Le contrôle de conformité et la formation des enseignants**

Le contrôle en cours de formation responsabilise l'acte pédagogique et oblige à mener une réflexion de fond sur l'évaluation, afin que les formateurs soient en mesure de justifier leur pratique. L'indispensable animation du dispositif peut, si nécessaire, s'accompagner de formations auprès des différents acteurs.

Le corps d'inspection territoriale, les instituts universitaires de formation des maîtres et l'Inspection générale de l'Éducation nationale prennent en charge cette mission de formation.

Les procédures lourdes de contrôle et d'harmonisation qui existent pour certains diplômes doivent laisser la place à des organisations plus souples fondées sur une concertation a priori des différents acteurs du terrain. Une réunion de concertation pour un cadrage général et des échanges de pratiques doit au minimum être organisée chaque année.

Une harmonisation des pratiques peut éventuellement être mise en place. En aucun cas elle ne doit conduire à une normalisation pointilleuse des situations d'évaluation ou à une formalisation administrative excessive qui apparenterait chaque situation d'évaluation à une mini-épreuve ponctuelle et écarterait le CCF de l'esprit originel qui vise à intégrer les situations d'évaluation dans le processus de formation. C'est donc l'échange sur les pratiques (hypothèses d'activité ou de support, compétences incontournables, indicateurs de réussite, pondération, degré de difficulté...), l'analyse de cas, la mutualisation ou la réflexion sur les documents standards d'évaluation qui constituent les axes privilégiés de cette harmonisation, et non l'étude systématique des situations proposées par chaque équipe concernée.

- **L'habilitation à pratiquer le CCF dans l'apprentissage et dans la formation continue**

Pour l'habilitation des centres de formation d'apprentis (CFA), des sections d'apprentissage (SA) et des groupements d'établissement (GRETA), il importe donc de respecter les règles suivantes :

- l'habilitation demeure globale. La demande d'habilitation porte sur l'ensemble des épreuves obligatoires de la spécialité que le règlement d'examen désigne comme devant être évaluées par CCF,
- les unités (ou épreuves) facultatives ne font pas nécessairement l'objet d'un enseignement. Ces unités facultatives ne sont donc concernées par la demande d'habilitation que si l'enseignement est assuré dans des conditions qui permettent la mise en œuvre du CCF.
Dans le cas contraire, l'habilitation peut néanmoins être délivrée de façon globale pour l'ensemble des épreuves obligatoires concernées. Ainsi, les candidats inscrits à l'épreuve facultative seront autorisés à se présenter à cette épreuve sous sa forme ponctuelle.
- l'extension du CCF ne doit pas conduire à une régression du nombre d'habilitations. L'examen des dossiers de demande d'habilitation doit être réalisé dans un climat de confiance et de souplesse. L'habilitation n'est pas une somme d'habilitations disciplinaires : il convient de préserver une approche globale qui doit se traduire par un avis collégial des inspecteurs permettant au recteur de prendre une décision.

- **L'extension et le suivi des habilitations**

Le développement du CCF suppose un accompagnement de tous les acteurs intervenant dans les formations. Chaque fois que nécessaire, des compléments de formation sont mis en place pour les formateurs des équipes pédagogiques. Les corps d'inspection contribuent, éventuellement en partenariat avec les conseils régionaux et les organismes professionnels, à la mise en place d'informations ou de formations destinées à favoriser l'extension de ce mode de certification. Certaines de ces actions peuvent également associer les formateurs de l'apprentissage et de la formation continue à ceux de la voie scolaire dans un souci d'échange et d'harmonisation des pratiques d'évaluation.

- **Le contrôle pédagogique**

Le contrôle pédagogique est assuré pendant la durée de la formation par les corps d'inspection concernés. En cas de difficultés dûment constatées par l'inspecteur concerné ou par le directeur du CFA ou le chef d'établissement sur le déroulement des situations d'évaluation, le recteur peut prendre la décision d'exiger de nouvelles évaluations et en cas d'impossibilité majeure, autoriser le candidat à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales concernées.

Le recteur peut également, pour des raisons dûment motivées, retirer l'habilitation délivrée à un CFA. La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du CCF et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles.